

PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

EPINAL, le

11 MAR. 2008

Bureau du contrôle de légalité et  
de la coopération intercommunale

Affaire suivie par : Agnès GERARD  
Téléphone n° 03 29 69 87 75  
Fax n°03 29 69 87 49

**CIRCULAIRE N°35/2008**

**Le Préfet des Vosges**

à

**Mesdames et Messieurs les Présidents des communautés de communes  
et des syndicats intercommunaux**

*En communication à :*

Messieurs les Sous-Préfets de Neufchâteau et de Saint-Dié-des-Vosges  
Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale  
Monsieur le Trésorier Payeur Général des Vosges  
Monsieur le Président de l'Association des Maires des Vosges  
Madame la Responsable de l'antenne Départementale des Vosges du Centre National de la Fonction  
Publique Territoriale  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt  
Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

**OBJET** : Marchés publics – Election, après l'installation de l'organe délibérant de l'EPCI  
suivant le renouvellement général des conseils municipaux, de la commission  
d'appel d'offres à caractère permanent

Cette circulaire a pour objet de vous rappeler d'une part l'obligation de procéder, après l'installation de l'organe délibérant de l'EPCI suivant le renouvellement général des conseils municipaux, à l'élection d'une commission d'appel d'offres à caractère permanent, et d'autre part quelques règles relatives au fonctionnement de cette commission.

La durée de l'élection d'une commission d'appel d'offres à caractère permanent est calée sur celle du mandat de ses membres. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'EPCI suivant le renouvellement général des conseils municipaux. Cette fin de la mandature marque le terme des compétences de la commission d'appel d'offres et impose son renouvellement.

L'article 22 du code des marchés publics prévoit, pour les collectivités territoriales, l'élection d'une ou de plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent.

Afin de vous permettre d'assurer dans de bonnes conditions la mise en place de cette institution, après l'installation de l'organe délibérant de l'EPCI, il m'a paru utile de vous rappeler quelques règles.

## I/ Composition et modalités d'élection

C'est l'article 22 du code des marchés publics qui détermine la composition des commissions d'appel d'offres et les modalités de leur élection.

### A/ Composition

Pour un EPCI ou un syndicat mixte, le nombre de membres composant la commission d'appel d'offres est égal à celui prévu pour la composition de la commission d'appel d'offres de la collectivité dont le nombre d'habitants est le plus élevé.

La commission d'appel d'offres devra ainsi comporter, **en plus de vous-même**, trois membres titulaires si la collectivité membre dont le nombre d'habitants le plus élevé compte moins de 3500 habitants, et cinq membres titulaires si l'EPCI ou le syndicat mixte comprend parmi ses membres une collectivité de plus de 3500 habitants.

Dans le cas d'un syndicat mixte fermé comprenant des communes et des EPCI, il convient de prendre en considération la population de la commune membre ou la population totale de l'EPCI membre ayant la population la plus élevée.

Si, au vu du nombre de membres au sein de l'organe délibérant de l'EPCI ou du syndicat mixte, le nombre réglementaire de membres de la commission d'appel d'offres ne peut être atteint, celle-ci sera alors composée au minimum de vous-même et de deux membres.

Dans tous les cas précités, des suppléants doivent être élus en nombre égal à celui des titulaires. Cette règle ne s'applique toutefois pas lorsque l'organe délibérant comporte moins de cinq membres.

### B/ Modalités d'élection

Les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres sont élus au sein du comité syndical ou du conseil communautaire **au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste**.

**En tant que Président d'un EPCI ou d'un syndicat mixte, vous êtes Président de droit de la commission d'appel d'offres ; à ce titre, vous ne pouvez pas figurer sur les listes constituées pour l'élection de cette commission.**

Les délégués suppléants de la collectivité membre d'un EPCI ne sont appelés à siéger qu'en cas d'empêchement des délégués titulaires. Aussi, **le choix des membres de la commission d'appel d'offres s'effectue au sein du comité syndical ou du conseil communautaire parmi les représentants titulaires des collectivités membres.**

Pour ce scrutin, l'attribution des sièges implique une double opération :

- l'attribution des sièges de quotient : le quotient électoral est le chiffre obtenu, après le scrutin, en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir. Chaque liste aura autant de candidats élus qu'elle contiendra de fois le quotient électoral.

- l'attribution des sièges de restes : les sièges restants sont attribués à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix inutilisées (le plus fort reste).

**Exemple pratique** :

**5 sièges à pourvoir**

Comité syndical = 29 membres

Votants = 29

Suffrages exprimés = 27

ainsi répartis :

Liste A = 20 voix

Liste B = 7 voix

**Première attribution : les sièges de quotient**

Chaque liste se verra attribuer autant de sièges que le nombre de voix qu'elle a obtenu comprend de fois le quotient électoral.

- Quotient électoral =  $\frac{\text{nombre de suffrages exprimés (27)}}{\text{nombre de sièges à pourvoir (5)}} = 5,4$

- Répartition des sièges entre les deux listes en présence :

Liste A =  $\frac{20}{5,4} = 3$  sièges

Liste B =  $\frac{7}{5,4} = 1$  siège

Répartition partielle des sièges

Liste A = 3 sièges

Liste B = 1 siège

Il reste donc 1 siège à pourvoir.

**Seconde attribution : les sièges restants : recours au plus fort reste**

Liste A = 3 sièges (= 16 voix utilisées) reste = 4 voix inutilisées

Liste B = 1 siège (= 5 voix utilisées) reste = 2 voix inutilisées

Le 5<sup>ème</sup> siège sera attribué à la liste A qui a le plus fort reste après la première répartition.

Répartition définitive des sièges

Liste A 3 + 1 = 4

Liste B 1 + 0 = 1  
= 5 sièges

**III/ Fonctionnement de la commission d'appel d'offres**

**A/ Absence du Président de la commission d'appel d'offres**

La commission d'appel d'offres ne peut se réunir régulièrement si son Président est absent. Il vous appartient ainsi de vous faire remplacer en application :

- soit de l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales rendu applicable aux EPCI par l'article L 5211-2 du C.G.C.T qui prévoit, en cas d'empêchement, **vo**tre remplacement de droit par un Vice-Président et, à défaut par un membre du comité syndical ou du conseil communautaire. La notion d'empêchement est toutefois interprétée strictement et elle doit notamment présenter un caractère imprévisible ;

- soit, à défaut d'imprévisibilité, de l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales applicable aux EPCI par l'article L 5211-2 du C.G.C.T qui vous permet de **d**éléguer par arrêté votre fonction de Président à un Vice-Président et, en l'absence ou en cas d'empêchement des Vice-Présidents, à des membres du comité syndical ou du conseil communautaire.

Considérant toutefois que la réglementation a entendu distinguer les fonctions de Président de la commission d'appel d'offres qui vous sont conférées en votre qualité de Président de l'EPCI ou du syndicat mixte et les fonctions de membre élu de la commission d'appel d'offres, vous ne pouvez pas désigner votre représentant parmi les membres élus, titulaires ou suppléants, de la commission d'appel d'offres.

#### B/ Convocation des membres de la commission d'appel d'offres

Les convocations aux réunions de la commission d'appel d'offres doivent être adressées à leurs membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

#### C/ Membres en surnombre

La présence et la participation au vote de membres suppléants, n'agissant pas en remplacement de membres titulaires, entraînent l'irrégularité des décisions prises lors de la séance de la commission d'appel d'offres.

#### D/ Quorum

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

### III/ Rédaction des délibérations relatant le résultat de l'élection

Depuis les élections municipales de 2001, le code des marchés publics a été modifié à trois reprises. Aussi, je ne peux que vous inviter à ne pas réutiliser le modèle de la délibération relatant le résultat de l'élection de la commission d'appel d'offres de 2001.

De plus, afin de permettre un contrôle de légalité efficace des délibérations d'élection de la commission d'appel d'offres, et dans un souci de sécurité juridique de vos procédures, je vous remercie :

- d'indiquer expressément sur la délibération que la commission élue est une commission à caractère permanent,
- de préciser le mode de scrutin, à savoir un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, utilisé pour cette élection.

Bien entendu, je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Préfet,

*Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture.*

**Dominique CONCA**